



Envoi au contrôle de légalité le : 19 décembre 2023

Publication électronique le : 19 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Ludovic PAJOT, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, M. Ludovic IDZIAK, Mme Marine LE PEN, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS, Mme Maryse POULAIN.

**BILAN ET POURSUITE DE LA MUTUALISATION DES LABORATOIRES
DÉPARTEMENTAUX DU PAS-DE-CALAIS, DU NORD ET DE LA SOMME**

(N°2023-536)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5111-1 et suivants et R.5111-1 ;

Vu le Décret n°2015-1902 en date du 30/12/2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

Vu la délibération n°25 du Conseil départemental en date des 20/06/2016 « Mutualisation des laboratoires départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme » ;

Vu la délibération n°2017-31 de la Commission Permanente en date du 09/01/2017 « Convention relative à la mutualisation des laboratoires départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Départements du Nord et de la Somme, l'avenant n°1 à la convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la mutualisation entre les laboratoires départementaux d'analyses, dans les termes du projet en annexe et conformément aux modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

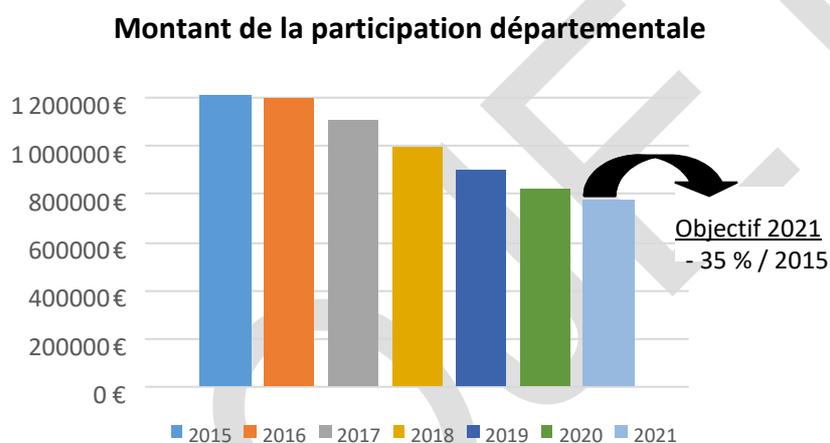
Signé

Maryline VINCLAIRE

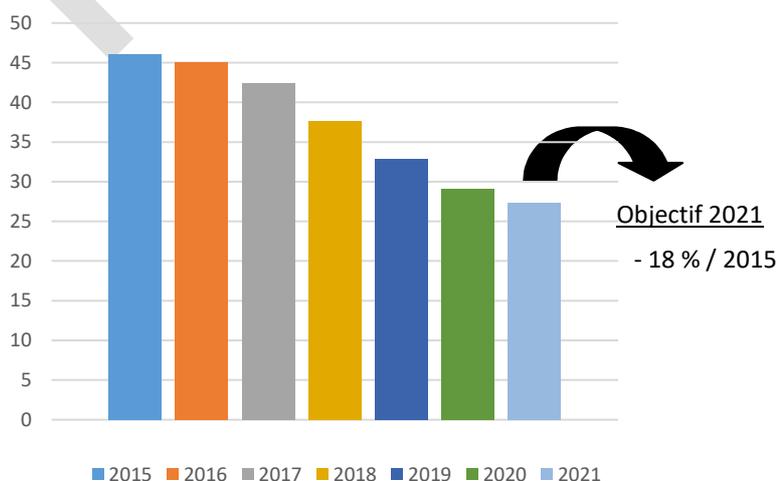
BILAN DE LA PERIODE 2017-2022

Objectifs

La mise en place de la mutualisation avait été présentée lors de la 4^{ème} commission du 03 Décembre 2018 avec, pour objectif principal à horizon 2021, une diminution progressive de la participation départementale aux dépenses de fonctionnement du laboratoire telle que :

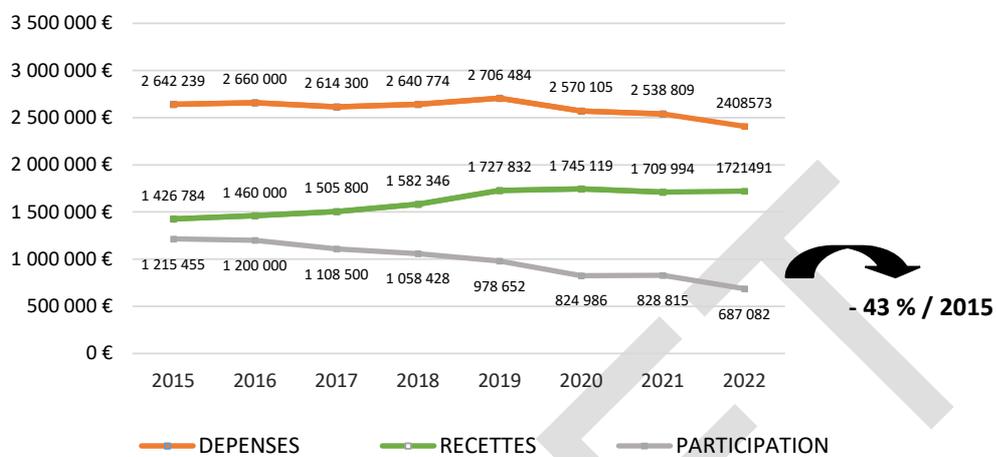


- % de participation du département aux dépenses de fonctionnement

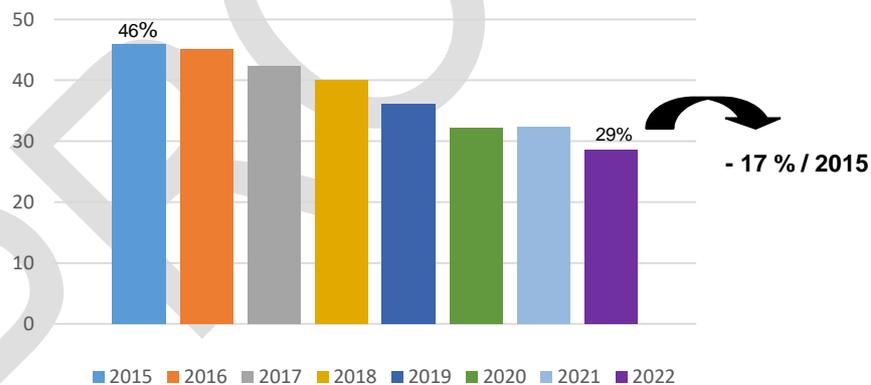


Bilan au 31/12/22

- Montant de la participation départementale



- % de participation du CD62 aux dépenses de fonctionnement



Avenant n°1 à la convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la mutualisation entre les laboratoires départementaux d'analyses du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

Entre :

LE DÉPARTEMENT DU NORD, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 – LILLE CEDEX, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de l'assemblée départementale du

Ci-après désigné « le Département du Nord »,

Et

LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson – 62018 – ARRAS CEDEX 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de l'assemblée départementale du

Ci-après désigné « le Département du Pas-de-Calais »,

Et

LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département – 53, rue de la République – B.P. 32615 – 80026 – AMIENS, représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULLIER, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de l'assemblée départementale du

Ci-après désigné « le Département de la Somme »,

Vu les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique,

Pour optimiser leurs missions, les laboratoires départementaux d'analyses du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme (ci-après « les laboratoires ») ont décidé de mutualiser leur savoir-faire et mettre en place une coopération sur certaines fonctions support (qualité / métrologie, fonction achat et comptabilité analytique).

Ainsi, par délibérations de leurs assemblées, respectivement des 12 décembre 2016, 9 janvier 2017 et 19 décembre 2016, les Départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ont adopté une convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement d'une mutualisation entre leurs trois laboratoires départementaux d'analyses.

Cette convention, qui a pris effet le 9 janvier 2017, a été tacitement renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions de son article 7.

Tenant compte du retour d'expérience depuis sa mise en place, il est proposé de poursuivre ce

partenariat tout en le faisant évoluer sur certains points, par l'adoption d'un avenant n°1 à la convention.

PROJET

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de la convention est modifié comme suit :

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} est supprimé, ainsi que le plan d'action prévisionnel annexé à la convention.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DOMAINE D'ACTIVITÉS CONCERNÉS ET MODALITÉS DE LA COOPÉRATION »

- Identification :

L'ensemble des actions ciblées dans cette convention a pour but de renforcer l'efficacité, la réactivité, la proximité des trois laboratoires, notamment en période de crise sanitaire.

Sont concernés par la présente convention les thématiques suivantes :

- *l'assurance qualité et la métrologie*
- *la comptabilité analytique*
- *les concertations techniques*

- Objectifs :

- *Assurance qualité et métrologie :*
 - *Approfondir le système qualité commun et engager une réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents*
 - *Maintenir le suivi et l'optimisation des procédures harmonisées*
 - *Favoriser le partage de connaissances, les échanges de compétences et de bonnes pratiques*
- *Comptabilité analytique :*
 - *Former et accompagner chaque laboratoire en vue de son autonomie dans le pilotage financier et adapter l'outil aux évolutions réglementaires ;*
 - *Mener une réflexion sur le calcul du coût de revient analytique en vue de son harmonisation au sein des trois laboratoires.*
- *Concertations techniques (santé Animale, microbiologie, chimie) :*
 - *Favoriser le partage de connaissances, les échanges de compétences et de bonnes pratiques,*
 - *Permettre une assistance ponctuelle en cas de besoin et assurer une suppléance ponctuelle en cas de difficulté organisationnelle d'un des laboratoires, ou une mobilisation collective en cas de crise majeure.*
 - *Développer la concertation entre les trois laboratoires sur leurs investissements futurs*
 - *Assurer un prêt de matériel ponctuel entre laboratoires (dans les conditions définies ci-après)*

- Modalités :

Un « chef de file » est désigné pour les trois thématiques suivantes :

- *Assurance qualité et Métrologie : le laboratoire chef de file désigné est le laboratoire du Nord. Un responsable assurance qualité / métrologie commun aux trois laboratoires est identifié ainsi qu'un suppléant désigné au sein du laboratoire du Pas-de-Calais. Ce binôme travaille en lien avec des correspondants qualité sur chaque site.*
- *Comptabilité analytique : le laboratoire chef de file est le laboratoire du Pas-de-Calais. Il travaille en lien avec les directeurs des autres laboratoires.*
- *Concertations techniques : le laboratoire chef de file est le laboratoire de la Somme. Il pilote la réunion mensuelle des trois laboratoires.*

Chaque laboratoire chef de file s'engage à pallier toute défaillance dans un délai de trois mois (recrutement, réorganisation...).

Chaque laboratoire s'engage à mettre à disposition du laboratoire chef de file l'ensemble des informations, données et documents nécessaires à la réalisation de sa mission propre. En particulier s'agissant de la comptabilité analytique, et dans l'attente d'une pleine autonomie sur cette thématique, chaque département partenaire s'engage à fournir les données financières liées à l'activité de son laboratoire sur simple demande du laboratoire chef de file, à savoir celui du Pas-de-Calais.

- Modalités de prêt de matériel :

Chaque laboratoire sera susceptible de prêter à un autre laboratoire du matériel léger ou facilement transportable, en dehors des périodes où il les utilise pour ses propres besoins.

Le laboratoire qui envisage de solliciter le prêt de matériel doit adresser une demande par écrit au laboratoire concerné, en précisant l'objet et la durée du prêt sollicité.

Si rien ne s'oppose à ce prêt, et sous réserve de la disponibilité effective de ce matériel, le directeur du laboratoire concerné (ou toute personne ayant autorité pour ce faire) donnera son accord par écrit.

Les modalités de retraits et de restitutions seront définies par le propriétaire du matériel prêté, notamment au niveau du moyen de transport et du délai du prêt.

En l'absence de réserves de la part du laboratoire emprunteur, le matériel sera réputé complet et en bon état général au moment de son retrait.

En l'absence de réserves de la part du laboratoire prêteur, le matériel sera réputé complet et en bon état général au moment de sa restitution.

Le prêt du matériel s'effectuera à titre gratuit, sous réserve des avis de sommes à payer qui seraient le cas échéant émis dans les hypothèses suivantes :

- *Dégradation ou détérioration du matériel prêté (remboursement du coût des réparations) ;*
- *Non restitution dans le délai imparti (pour quelque motif que ce soit) ou destruction du matériel prêté (remboursement au regard de la valeur de remplacement).*

Le laboratoire emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès son retrait et jusqu'à sa restitution. Pendant toute la durée du prêt, le matériel prêté sera sous sa garde et sa responsabilité.

Le laboratoire emprunteur s'interdit d'effectuer toute modification ou intervention sur le matériel sans l'accord exprès du laboratoire prêteur.

Il s'engage à signaler toute dégradation ou détérioration survenue sur le matériel pendant la durée du prêt et à rembourser au laboratoire prêteur (ou à prendre en charge directement s'il y est autorisé), sur présentation d'un devis ou d'une facture, le coût des réparations. »

ARTICLE 3 :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« *Les modalités financières des coopérations définies à l'article 2 sont les suivantes :*

1) Assurance qualité et la métrologie :

Cette coopération n'entraînera aucun flux financier, à l'exception du coût du responsable de l'assurance qualité / métrologie (ou de son suppléant). Ainsi, le temps de travail et les frais de déplacements de ce dernier pour le compte des trois laboratoires feront l'objet d'un calcul de coûts qui sera répercuté équitablement entre les trois départements. Le calcul des frais kilométriques de déplacement sera basé sur le barème fiscal en vigueur. Un état récapitulatif des coûts supportés par les employeurs principaux sera élaboré annuellement et fera l'objet d'une facturation entre les différentes entités.

2) Comptabilité analytique :

Le laboratoire du Pas-de-Calais exerçant une prestation de comptabilité analytique pour le compte des deux autres laboratoires, les charges de personnel seront chiffrées et feront l'objet d'une refacturation spécifique à chaque laboratoire concerné. Les charges de personnel seront calculées sur la base du nombre d'agents affectés et du temps consacré à la réalisation de cette mission, augmentées des charges patronales afférentes. A ce montant pourra le cas échéant être ajouté le remboursement des frais de déplacement, calculés suivant les modalités précitées.

3) Concertations techniques :

Cette coopération n'entraînera aucun flux financier, à l'exception du coût du professionnel mobilisé. Ainsi, le temps de travail et les frais de déplacements de ce dernier pour le compte des trois laboratoires feront l'objet d'un calcul de coûts qui sera répercuté équitablement entre les trois départements. Le calcul des frais kilométriques de déplacement sera basé sur le barème fiscal en vigueur. Un état récapitulatif des coûts supportés par les employeurs principaux sera élaboré annuellement et fera l'objet d'une facturation entre les différentes entités.

Le remboursement de l'ensemble de ces dépenses s'effectuera sur la base d'un état annuel, et selon une périodicité elle-même annuelle.

ARTICLE 4 :

Le paragraphe « composition » de l'article 5.1 de la convention est modifié comme suit :

« Le comité de pilotage comprend pour chaque Département : le Président du conseil départemental (et/ou son représentant), le directeur du laboratoire et/ou son représentant.

Ce comité peut inviter, le cas échéant, toute personne dont la compétence peut s'avérer nécessaire (juriste, spécialiste des marchés publics, etc.). »

ARTICLE 5 :

Le paragraphe « composition » de l'article 5.2 de la convention est modifié comme suit :

« Le comité technique comprend les trois directeurs / responsables de laboratoire (ou leur représentant). Le directeur de chaque laboratoire est référent dans le suivi de ce projet. Il peut désigner un suppléant. »

ARTICLE 6 :

Le paragraphe « modalités d'organisation des réunions » de l'article 5.2 de la convention est modifié comme suit :

« L'organisation des réunions du Comité technique est assurée par le Laboratoire de la Somme.

La périodicité des réunions du Comité technique est mensuelle. Ce dernier pourra aussi se réunir à la demande du comité de pilotage ou sur demande de l'un des trois directeurs de laboratoire.

Les réunions peuvent se tenir en distanciel. »

ARTICLE 7 :

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

« Un bilan technique et financier de l'exécution de la présente convention sera réalisé par le comité technique. Il sera présenté annuellement au comité de pilotage. »

ARTICLE 8 :

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la convention est modifié comme suit :

« Elle est renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être à nouveau renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. »

ARTICLE 9 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 10 :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par toutes les parties.

Fait en trois exemplaires,

A Lille, le

Pour le Département du Nord,
Le Président du Conseil départemental,

Christian POIRET

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

A Amiens, le

Pour le Département de la Somme,
Le Président du Conseil départemental,

Stéphane HAUSSOULLIER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Laboratoire Départemental d'Analyses

RAPPORT N°22

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

BILAN ET POURSUITE DE LA MUTUALISATION DES LABORATOIRES DÉPARTEMENTAUX DU PAS-DE-CALAIS, DU NORD ET DE LA SOMME

1. CONTEXTE

La convention de fonctionnement relative à la mutualisation des laboratoires départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme a été actée par les trois assemblées respectives fin 2016, la signature officielle de la convention ayant eu lieu au Salon International de l'Agriculture le 01 Mars 2017.

Un plan d'action a été mis en place reposant sur les axes suivants :

- Mutualisation des fonctions supports (achats, assurance qualité, comptabilité analytique, formation, ...)
- Mutualisation des prestations par la mise en commun de l'ensemble des ressources pour répondre aux besoins dans les domaines de la santé animale et de l'hygiène alimentaire. Les savoirs et outils seront partagés, les matériels et ressources humaines optimisés ;
- Optimisation des capacités d'intervention dans le domaine de la santé animale.

Le pilotage est assuré par:

- Un comité de pilotage: 3 Vice-Présidents 59-62 et 80 + 3 Directeurs Généraux Adjointes 59-62 et 80 + 3 Directeurs de laboratoire 59-62 et 80 ;
- Un comité technique: 3 Directeurs de laboratoire 59-62-80.

2. MISE EN PLACE ET SUIVI DU PLAN D' ACTIONS

2.1. Mutualisation des fonctions supports

2.1.1 *Qualité*

L'organisation de chaque laboratoire est basée sur un cadre imposé par le référentiel qualité et audité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) qui permet de disposer des agréments ministériels nécessaires pour les activités. Plus les procédures seront mutualisées, plus l'organisation générale et donc le fonctionnement des trois laboratoires seront similaires. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail est en charge de la rédaction des procédures communes qui sont progressivement mises en œuvre au sein de chaque laboratoire.

2.1.2. Achats

La piste d'un groupement de commandes a été évoquée mais n'a pas été retenue compte tenu des spécificités de chaque laboratoire et de l'hétérogénéité des pratiques en matière d'achats. Le recours à une centrale d'achats a été la solution retenue, l'UGAP ayant étoffé son catalogue avec une partie spécifique concernant les laboratoires.

2.1.3. Comptabilité analytique

Les principes retenus sont les suivants :

- Présentation des dépenses et recettes d'une année selon la méthode du « *coût complet* » afin d'analyser les coûts du laboratoire :
 - ✓ Par domaine (santé animale, eau, hygiène alimentaire)
 - ✓ Par unités de travail (sérologie, chimie, ...)
- Travail sur la base du Compte administratif
- Chaque laboratoire est responsable des données qui alimenteront la comptabilité analytique

Cette comptabilité analytique est utilisée comme outil de pilotage permettant à chaque laboratoire de prioriser ses actions en fonction du taux de recouvrement constaté.

2.2. Evaluation annuelle avec les indicateurs mis en place

Afin de suivre l'impact de la mutualisation sur le fonctionnement de chaque laboratoire, des indicateurs ont été mis en place :

- * Montant des dépenses et recettes
- * Montant de la participation financière du département
- * Chiffre d'Affaires/Nombre de personnes (ETP)
- * % Participation financière du département/ dépenses globales de fonctionnement

Les résultats de chaque laboratoire sont présentés lors du comité de pilotage annuel.

3. BILAN DE LA PERIODE 2017-2022

3.1. Objectifs

La mise en place de la mutualisation avait été présentée lors de la 4^{ème} commission du 03 Décembre 2018 avec, pour objectif principal à horizon 2021, une diminution progressive de la participation départementale aux dépenses de fonctionnement du laboratoire :

- baisser de 35% le montant de la participation départementale ;
- baisser de 18% la part départementale sur les dépenses totales de fonctionnement.

3.2. Bilan au 31/12/2

Au 31 décembre 2022, la participation départementale a été baissée de 43% par rapport à 2015, soit une participation de 687 082 €. La participation départementale a représenté en 2022 29% des dépenses totales de fonctionnement.

La mutualisation conjuguée à une maîtrise des dépenses de fonctionnement a donc permis d'atteindre les objectifs fixés.

4. UNE MUTUALISATION QU'IL CONVIENT DESORMAIS DE RENFORCER

4.1. Un contexte qui évolue

- La mise en place de la Loi de Santé Animale (LSA) du 21 avril 2021 qui vise à une meilleure détection et un meilleur contrôle des maladies y compris les maladies émergentes : certains programmes de dépistages disparaîtront alors que d'autres verront le jour avec un impact sur le fonctionnement et les recettes futures de chaque laboratoire ;
- La nécessité de répondre collectivement présent lors des crises sanitaires que ce soit en 2020 lors de la crise COVID-19 ou récemment, en 2022, avec l'épidémie de grippe aviaire qui a fortement mobilisé les 3 laboratoires ;
- La parution prochaine d'un décret reconnaissant les laboratoires départementaux en tant que SIEG (service de nature économique soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général) avec la mise en place nécessaire d'une convention collectivité/Etat et un nouveau modèle de comptabilité analytique à concrétiser ;
- Des dépenses de fonctionnement liées à l'inflation et au coût de l'énergie qui sont en forte augmentation ;
- Une baisse progressive du nombre de bovins dans la région Hauts de France.

Les laboratoires départementaux doivent sans cesse s'adapter à leur environnement. Il est donc nécessaire de :

- Maintenir un partenariat fort avec leur GDS (délégué de l'Etat, pilotage de la mise en place de la LSA au niveau local, lien direct avec les éleveurs, veille sur les maladies émergentes, réalisation de plans de surveillance

volontaires...).

- ❑ Prendre en compte les évolutions à venir pour limiter l'impact budgétaire (gestion des RH, réflexion sur les tarifs pratiqués, anticiper les évolutions des volumes d'activités, ...).
- ❑ Trouver des synergies et solutions collectives entre nos 3 laboratoires pour maintenir et développer les compétences administratives et techniques.

4.2. Proposition de mise en place d'un avenant à la convention

4.2.1. Nouveaux objectifs

Assurance qualité et métrologie :

- Approfondir le système qualité commun et engager une réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents
- Maintenir le suivi et l'optimisation des procédures harmonisées
- Favoriser le partage de connaissances, les échanges de compétences et de bonnes pratiques

Comptabilité analytique :

- Former et accompagner chaque laboratoire en vue de son autonomie dans le pilotage financier et adapter l'outil aux évolutions réglementaires
- Mener une réflexion sur le calcul du coût de revient analytique en vue de son harmonisation au sein des trois laboratoires

Concertations techniques :

- Favoriser le partage de connaissances, les échanges de compétences et de bonnes pratiques
- Permettre une assistance ponctuelle en cas de besoin, assurer une suppléance ponctuelle en cas de difficulté organisationnelle d'un des laboratoires voire une mobilisation collective en cas de crise majeure
- Développer la concertation entre les trois laboratoires sur leurs investissements futurs
- Assurer un prêt de matériel ponctuel entre laboratoires

4.2.2. Chefs de file

Assurance qualité et Métrologie : 1 responsable au sein du laboratoire du Nord
+ 1 suppléant au sein du laboratoire du Pas de Calais.

Comptabilité analytique : 1 responsable au sein du laboratoire du Pas de Calais.

Comité Technique : gestion de la réunion mensuelle entre les trois directeurs

de laboratoires assuré par le directeur du laboratoire de la Somme.

5. CONCLUSION

La démarche d'optimisation et de performance génère, comme attendu, des résultats financiers avec une baisse importante de la participation du Département aux dépenses de fonctionnement de son laboratoire.

Il est également important de mettre en avant le principe de solidarité qui s'est installé entre techniciens et cadres des trois laboratoires avec un soutien dès lors que l'un d'entre eux rencontre des difficultés (sous-effectif, demande de sous-traitance, dépannage de réactifs, mise en place d'un nouvel appareil, ...).

Concernant les personnels, les plus-values sont réelles avec des personnes impliquées, qui ont appris à se connaître et qui échangent désormais très facilement. Un renforcement des groupes de travail notamment sur les aspects administratifs et techniques permettront à chacun de participer à cette dynamique.

La mutualisation mise en place depuis plusieurs années a eu un effet stimulant et fédérateur avec, à la clé, un fonctionnement optimisé et une amélioration des conditions de travail qu'il convient désormais de pérenniser et mettre à profit pour faire face aux nombreuses évolutions à venir en assurant le maintien d'un service public alliant qualité et modernité.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département l'avenant n°1 à la convention de mutualisation entre les laboratoires départementaux d'analyses, dans les termes du projet joint en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY